

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC8

présenté par
M. Durand, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 21

Dans le titre de la section 3, substituer au mot :

« éducatif »

le mot :

« scolaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 prévoit que le conseil national d'évaluation est « *placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale* » et chargé d'évaluer "*en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire* ».

Cet amendement de précision, qui propose de se référer au "*système scolaire*", a pour but de lever toute ambiguïté, le système éducatif incluant l'enseignement supérieur et le champ des activités éducatives ayant lieu hors temps scolaire.

Cela n'exclut pas que, demain, le conseil pourra prendre en compte ces domaines dans ses évaluations - par exemple en suivant une cohorte de bacheliers dans l'enseignement supérieur pour évaluer l'efficacité des différentes voies de formation des lycées.